



TRACT

INTEGRATION DES NOUVELLES MODALITES DU CONGE DE PATERNITE AU STATUT DES PERSONNELS DES C.C.I.

Notre implication et nos interventions diverses ont payé !!

LA LOI n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de
l'activité professionnelle indépendante

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2022/02/15/0038>

précise enfin !!

« Après le II de l'article 40 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. - Par dérogation à la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, les agents des chambres de commerce et d'industrie bénéficient du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, dans les conditions prévues aux articles L. 1225-35 à L. 1225-36 du code du travail. Ce congé se substitue à celui prévu à l'article 32.3 du statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie. »

C'est-à-dire :

21 jours de congé paternité à prendre dans les 4 mois suivant la naissance ou l'accueil de l'enfant.

